

**Lundi le 4 mars 2024**

Assemblée ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marcellin, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des sessions, lundi 4 mars 2024, à la salle du conseil municipal au 336, Route 234, Saint-Marcellin.

Sont présents les conseiller(ères) suivants (es): Mme Martine Vignola, M. Éric Boucher, M. Sébastien Noël, M. Jean-Yves Allard, Mme Manon Bédard, M. Jean-Pierre Lévesque.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Julie Thériault.

Mme Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière-trésorière, fait office de secrétaire d'assemblée.

**Adoption de l'ordre du jour du 4 mars 2024**

**Résolution No 2024-323**

**Proposé par M. Éric Boucher**

**Résolu à l'unanimité**

Que le conseil municipal adopte l'ordre du jour du 4 mars 2024

**Adoption du procès-verbal du mois de février 2024**

**Résolution No 2024-324**

**Proposé par Mme Martine Vignola**

**Résolu à l'unanimité**

Que le conseil municipal adopte le procès-verbal du mois de février 2024 tel que présenté. Le tout avec dispense de lecture, une copie du procès-verbal de février ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

**Acceptation des comptes à payer**

**Résolution No 2024-325**

Le paiement des comptes à payer pour le mois de février se détaille comme suit :

Comptes payés par chèques :	25 456.07 \$
Comptes payés par prélèvements :	10 225.55 \$
<b>Total :</b>	<b>35 681.62 \$</b>

Le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

**Proposé par M. Sébastien Noël**

**Résolu à l'unanimité**

Que le conseil municipal accepte le paiement des factures, tel que présenté.

Je soussignée Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière- trésorière de la Municipalité de Saint-Marcellin certifie que la Municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

---

Nathalie Chouinard, directrice générale/ greffière trésorière

## ADMINISTRATION

### Signature de l'entente-cadre de partenariat avec Éco Entreprises Québec par la MRC de Rimouski-Neigette

Résolution No. 2024-326

- CONSIDÉRANT QUE** la modernisation des systèmes de gestion des matières recyclables constitue une mesure phare du Plan d'action 2019-2024 de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* ;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« la Loi ») a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie du système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement ;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT QUE** Éco Entreprises Québec (ci-après « ÉEQ ») est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement prévoit la conclusion d'une entente portant sur la collecte sélective et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement, entre ÉEQ et un organisme municipal ;
- CONSIDÉRANT QU'** ÉEQ a identifié la MRC de Rimouski-Neigette comme signataire pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application ;
- CONSIDÉRANT QUE** le territoire d'application de cette entente est le territoire de l'ensemble des municipalités locales de la MRC de Rimouski-Neigette, à l'exception de la Ville de Rimouski ;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette doit avoir la compétence relative à la collecte sélective de certaines matières recyclables pour l'ensemble des municipalités de son territoire à l'exception de la Ville de Rimouski, afin de signer l'entente avec ÉEQ ainsi que pour la durée de celle-ci.
- CONSIDÉRANT QUE** toute municipalité locale peut conclure avec toute autre municipalité, quelle que soit la Loi qui la régit, toute entente relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence ;
- CONSIDÉRANT QUE** les parties sont en accord pour que ce soit la MRC qui agisse à titre de signataire et responsable de l'entente-cadre de partenariat avec ÉEQ ;
- CONSIDÉRANT QUE** le texte d'une entente intermunicipale a été présenté au conseil de la MRC lors de la séance du 14 février 2024, aux directions

générales des municipalités locales le 27 février 2024 et transmises aux municipalités locales concernées ;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du 14 février 2024, le conseil de la MRC a adopté la résolution 24-052 autorisant le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente intermunicipale relative à la signature de l'entente-cadre de partenariat avec Éco Entreprises Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Marcellin considère opportun d'adopter l'entente intermunicipale à intervenir avec la MRC de Rimouski-Neigette ;

**IL EST PROPOSÉ PAR MANON BÉDARD  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** le conseil approuve l'entente intermunicipale à intervenir entre la MRC de Rimouski-Neigette et les municipalités locales ;

**QUE** le conseil autorise et mandate la mairesse, Mme Julie Thériault et la directrice générale, Mme Nathalie Chouinard, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Marcellin, l'entente intermunicipale permettant au préfet et au directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette de signer l'entente-cadre de partenariat avec Éco Entreprises Québec ;

**QU'**une copie de la résolution soit transmise à la MRC.

**Commission d'accès à l'information – Mandat au Service d'assistance juridique de la Fédération québécoise des municipalités**  
**Résolution No. 2024-327**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de révision d'une décision de la responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels sera présentée devant la Commission d'accès à l'information le 31 mai 2024 à 9 h 00 dans le cadre du dossier portant le numéro 10300763-J ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est une personne morale de droit public légalement constituée en vertu du Code municipal du Québec, RLRQ c. C -27.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les personnes morales doivent être représentées devant la Commission d'accès à l'information par avocat, conformément à la *Loi sur le Barreau*, RLRQ c. B -1 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-PIERRE LÉVESQUE  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL**

De mandater Me Olivier Trudel, avocat au Service d'assistance juridique de la Fédération québécoise des municipalités, afin de représenter les intérêts de la Municipalité de Saint-Marcellin devant la Commission d'accès à l'information dans le cadre du dossier numéro 10300763-J.

**Entente intermunicipale entre la Municipalité de Saint-Marcellin et la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski pour une entente de fourniture de services administratifs et financiers**  
**Résolution No. 2024-328**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Marcellin désire avoir recours à des services administratifs et financiers de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski suite à l'abolition du poste de directrice générale adjointe/greffière trésorière adjointe ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski accepte de partager la personne ressource au profit de la Municipalité de Saint-Marcellin selon le nombre d'heures désigné sur l'entente ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Marcellin considère opportun d'adopter l'entente intermunicipale à intervenir avec la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski en vue d'officialiser le tout ;

**POUR CES CAUSES,  
IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-YVES ALLARD  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que la Municipalité de Saint-Marcellin autorise la mairesse, Mme Julie Thériault, et la directrice générale, Mme Nathalie Chouinard, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Marcellin l'entente intermunicipale pour l'embauche d'une personne ressource en administration.

**Adoption du plan de développement local 2024-2027 pour la municipalité de Saint-Marcellin**  
**Résolution No. 2024-329**

**CONSIDÉRANT QU'IL** est d'un intérêt collectif de maintenir et de bonifier le dynamisme, la richesse et la diversité de notre territoire et qu'en ce sens, la pérennité du développement de notre municipalité, dans toutes ses dimensions, est une priorité pour tous ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a déposé le projet de Plans de développement et de mise en commun des municipalités rurales dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité pour la réalisation du projet ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a réalisé et complété une démarche collaborative avec notre municipalité afin d'élaborer notre plan de développement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la participation citoyenne était au cœur de la démarche et que la contribution de nos citoyennes constitue un apport essentiel pour accentuer encore davantage notre compréhension des besoins de notre population et également l'écoute de leurs idées pour le développement de notre municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR SÉBASTIEN NOËL  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le conseil adopte le plan de développement local de la municipalité, en date du 4 mars 2024.

**Emprunts temporaires pour défrayer les coûts des travaux prévus à la programmation de la TECQ 2019-2023 et les coûts des travaux défrayés pour le PRABAM**  
**Résolution No. 2024-330**

**PROPOSÉ PAR MANON BÉDARD  
Résolu à l'unanimité**

Que la Municipalité de Saint-Marcellin autorise la directrice à faire 2 emprunts temporaires au montant total de 194 268.00 \$.

Le premier emprunt au montant de 119 268 \$ servira à défrayer les coûts des travaux prévus sur la programmation de la TECQ 2019-2023.

Le deuxième emprunt au montant de 75 000 \$ servira à défrayer les coûts des travaux prévus au PRABAM.

Que la mairesse, Mme Julie Thériault, et la directrice générale, Mme Nathalie Chouinard, soit autorisées à signer pour et au nom de la municipalité tout documents en lien avec cet emprunt.

## **URBANISME**

### **Règlement no. 2023-363 modifiant le règlement de zonage no. 2014-247 concernant les cabanes à sucre**

#### **Résolution No. 2024-331**

- ATTENDU QUE** le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcelin a adopté le 7 juillet 2014 son règlement # 2014-247 intitulé (Règlement de zonage) ;
- ATTENDU QU'IL** y a lieu de modifier ledit règlement de zonage afin d'établir de nouvelles normes concernant les cabanes à sucre sur l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné par M. Jean-Yves Allard pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2023 ;

#### **POUR CES MOTIFS,**

#### **IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-PIERRE LÉVESQUE**

#### **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-247 intitulé (Règlement de zonage).
3. Le règlement 2014-247 est modifié en ajoutant la définition aire de repos numéro 14.1 à la suite « Aire protégée » :

#### **Aire de repos**

14.1) Portion d'une cabane à sucre qui n'est pas vouée à la production de l'érable et qui est utilisée comme aire de repos (de type-dortoir) par le producteur et ses employés pendant la période des travaux acéricoles.

4. Le règlement no. 2014-247 est modifier aux articles 6.8.13 et 6.9.7 en ajoutant le paragraphe 9) suivant :

#### **6.8.13 Cabane à sucre avec ou sans restauration**

9) L'aire de repos est autorisé selon le nombre d'entailles de l'exploitation :

- Moins de 5 000 entailles : 30 mètres carrés, aucune division permise.
- 5 000 à 19 999 entailles : 40 mètres carrés.
- Plus de 20 000 entailles : 80 mètres carrés.

#### **6.9.7 Cabane à sucre avec ou sans restauration**

9) L'aire de repos est autorisé pour une superficie n'excédant pas 20 % de la superficie de la cabane à sucre.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Nathalie Chouinard, Dir. Gén. / Gref. Très.

---

Julie Thériault, Mairesse

Avis de motion :	Le 13 novembre 2023
Premier projet de règlement :	Le 13 novembre 2023
Deuxième projet de règlement :	Le 5 février 2024
Adoption du règlement :	Le 4 mars 2024
Entrée en vigueur :	

## **SÉCURITÉ CIVILE**

### **Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – Production du rapport final pour la MRC de Rimouski-Neigette** **Résolution No. 2024-332**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie prescrit aux municipalités l'obligation d'adopter par résolution un rapport d'activité et de le transmettre annuellement au ministère de la Sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Québec entier avait la même obligation de réaliser un schéma de couverture de risques ;

**CONSIDÉRANT QUE** la révision du Schéma de couverture de risque en incendie révisé a été adopté par la MRC de Rimouski-Neigette en 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'impact de nos réalisations collectives sur la sécurité de la communauté régionale de la MRC ;

**POUR CES MOTIFS,  
IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-YVES ALLARD  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

D'adopter le rapport du Service de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette démontrant les actions réalisées et leur pourcentage de réalisation et en transmettre copie à la MRC de Rimouski-Neigette.

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

### **Avis de motion afin de faire un règlement d'emprunt pour le programme de mise aux normes des installations septiques**

**AVIS DE MOTION** est par la présente donnée par Mme Martine Vignola..... afin de faire un règlement d'emprunt qui portera le numéro 2024-368, décrétant une dépense de 217,415 \$ et à un emprunt de 217,415 \$ aux fins du financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

### **Projet de règlement 2024-368, décrétant une dépense de 217,415 \$ et un emprunt de 217,415 \$ aux fins du financement du programme de mise aux normes des installations septiques** **Résolution No. 2024-333**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Marcellin a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation

applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance ;

**ATTENDU QU'À** cette fin, la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques et visant la protection de l'environnement, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection d'installations septiques ;

**ATTENDU QUE** l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble du territoire de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** par l'élaboration de ce programme, la Municipalité de Saint-Marcellin vise la protection de l'environnement ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Marcellin est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention sous forme d'avances de fonds ;

**ATTENDU QUE** les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme et d'en assurer le financement ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion est donné à cette séance du 04 mars 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BOUCHER  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le projet de règlement 2024-368 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le conseil décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au Règlement numéro 2015-264 décrétant la mise aux normes des installations septiques, lequel fait partie intégrante du présent règlement en annexe « A ».

**ARTICLE 2 :**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 217,415 \$ pour les fins du programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée de l'administration ; l'estimation détaillée fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « B ».

**ARTICLE 3 :**

Aux fins d'acquitter les dépenses dudit programme, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 217,415 \$ sur une période de 15 ans.

**ARTICLE 4 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 5 :**

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un (1) versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 90e jour suivant la fin des travaux.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 6 :**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 7 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Julie Thériault, mairesse

\_\_\_\_\_  
Nathalie Chouinard, Directrice générale / greffière-trésorière

**Annexe A**

Règlement no. 2015-273

**Annexe B**

Liste des immeubles bénéficiant du programme de financement

\_\_\_\_\_  
Julie Thériault  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Nathalie Chouinard  
Directrice générale/greffière-trésorière

**Fermeture de l'assemblée :**  
**Résolution № 2024-334**

**PROPOSÉ PAR ÉRIC BOUCHER**

**Résolu à l'unanimité**

Que l'assemblée soit levée à 19h11.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 AVRIL 2024.

\_\_\_\_\_  
Julie Thériault, mairesse

\_\_\_\_\_  
Nathalie Chouinard, Dir. Gén. / Gref. Très.

Je, Julie Thériault, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Julie Thériault, mairesse